

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEISSEIRE FRANCE SAS

Z.I de Crolles
482, avenue Ambroise Croizat CS 70501
38920 Crolles

Références : DDPP38 2026 03048
Code AIOT : 0053800651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement TEISSEIRE FRANCE SAS implanté Z.I de Crolles 482, avenue Ambroise Croizat CS 70501 38920 Crolles. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production de sirop sur le site a été arrêtée en octobre 2025 et une procédure de cessation d'activité est en cours. Dans le cadre de la mise en sécurité du site (attestation SECUR), l'exploitant a mandaté une entreprise spécialisée pour les opérations de vidange des produits dangereux (acides et bases) détenus encore sur le site. C'est lors d'une opération de vidange d'un produit biocide acide (acide peracétique Deptil DA5), qu'une explosion a eu lieu le 13/05/2026 à 13h30 au niveau du camion de vidange du prestataire, faisant 1 blessé grave.

Cette inspection au titre des installations classées s'inscrit dans le cadre de cet accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEISSEIRE FRANCE SAS
- Z.I de Crolles 482, avenue Ambroise Croizat CS 70501 38920 Crolles
- Code AIOT : 0053800651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Crolles a été construite en 1971. Elle comptait près de 330 employés. L'usine produisait des sirops et des boissons concentrées sans sucre sur 4 lignes de production. Les effluents aqueux étaient pré-traités sur site par une installation de méthanisation avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration communale Aquapole. Le site de Crolles doit être vendu, il ne restera sur place que les activités R&D et les fonctions « supports » (RH, contrôle de gestion, formation, logistique, commerciales,...), la production de sirop étant délocalisée au Havre.

Le jour de l'inspection par mail du 22/06/2026, l'exploitant précise qu'il reste sur le site, les produits suivants :

- du sucre cristallisé sur les parois des silos de stockage (3 silos),
- 150 à 200 palettes bois,
- des produits de nettoyage,
- des acides dilués,
- de l'acide peracétique (deptil) dilué à 2 % en chambre froide (quantité restante non connue),
- de la soude pure et diluée, stockée dans plusieurs IBC dans l'entrepôt du site et issue des opérations de vidange du 12 mai 2026,
- des arômes (produits conservé dans de l'alcool dont la quantité stockée n'est pas connue),

Une unité de méthanisation était également utilisée sur le site pour le traitement des rejets aqueux du site. L'inspection a été informée lors de l'inspection du démantèlement de cette unité.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014266-0015 du 23 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires, n°DDPP-IC-2017-12-09 du 08/12/2017, n°SSPP-IC-2017-12-17 du 13/12/2017 et n°DDPP-SE-2022-04-10 du 12/04/2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration d'accident	Article L.512-69 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 5.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réalisation de travaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.3.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation d'activité a été adressée à l'inspection des installations classées le 3 avril 2026. Un bureau d'étude est mandaté par l'exploitant pour la réalisation de la cessation conformément aux prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. Le site ne dispose plus actuellement de service maintenance ou de service environnement suite au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) validé en janvier 2026. Un nouvel interlocuteur basé sur le site de Crolles est en contact avec la DDPP.

Ce courrier était peu précis sur les mesures prévues et à mettre en place pour la mise en sécurité du site et ne proposait pas de calendrier (cf articles R. 512-75-I et R 512-39-1 du code de l'environnement).

Dans le cadre de cette inspection, des faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés auxquels l'exploitant doit remédier rapidement :

- mettre en place un registre des produits dangereux encore détenus sur le site avec la nature des produits, les quantités et lieu de stockage,
- fournir un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface,
- fournir un rapport d'accident complet et précis sur les circonstances de l'accident et la gestion des suites,
- fournir les bordereaux de déchets et informer l'inspection en temps réels de l'évacuation des produits dangereux encore détenus sur le site,
- mettre en place un plan de secours à jour précisant la localisation des produits dangereux détenus sur le site,
- fournir les habilitations requises pour les opérations de vidanges,
- mettre en place un permis de travail à chaque intervention extérieure,
- rédiger des consignes de sécurité à destination des prestataires effectuant des travaux sur le site,
- fournir les plans de secours de tous les bâtiments du site et précisant les méthodes d'intervention en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de secours qui précise la localisation des risques du site (TGBT, silos de sucre, stockage palettes, local de charge des batteries). L'exploitant n'a pas fourni le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus encore sur le site. Les produits basique et acide (Deptil dilué) pompés le 12 mai et le matin du 13 mai 2026 sont toujours stockés sur le site dans l'ancien entrepôt de produits finis. Le plan de secours ne précise pas la localisation des produits dangereux détenus sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le registre des produits encore détenus sur le site en précisant la nature des produits, leurs volumes et le lieu de stockage dans l'attente de leur enlèvement.

Les produits dangereux encore détenus sur le site doivent être mis a minima sous une rétention. Toutes les mesures doivent être prises par l'exploitant pour que les produits dangereux encore détenus sur le site ne soient pas à l'origine d'un nouvel accident. Ces mesures doivent être adressées à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 4.71
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de lutte contre la pollution
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : • la toxicité et les effets des produits rejetés ; • leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ; • la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ; • les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ; • les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposés à cette pollution ; • les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier comprendra, en particulier : • les caractéristiques prévues aux points ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ; • une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du troisième point ci-dessus. Des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface reprenant les dispositions requises telles que mentionnées ci-dessus. Il ne sait pas si ce dossier existe sur le site, la responsable HSE n'étant plus sur le site depuis le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). L'explosion s'est produite au niveau du camion du prestataire lors de la vidange de Deptil PA5 restant dans une cuve inox. Ce produit était utilisé pour le NEP.

Selon l'exploitant, il restait entre 200 à 300 L de Deptil PA5 à vidanger le mercredi 13/05/26. L'explosion du camion a provoqué un nuage acide (forte odeur de vinaigre ressentie par le personnel présent sur le site ce jour-là) rabattu par les pompiers avec leurs jets d'eau. Selon l'exploitant, il n'y aurait pas eu de pollution des eaux de surface dans les canalisations situées à proximité de l'accident, le deptil s'étant évaporé majoritairement sous forme gazeuse. Le Deptil pouvant se trouver malgré tout dans les canalisations a été fortement dilué avec les jets d'eau des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un dossier de lutte contre les pollutions des eaux de surface conformément à l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/2014 pour les produits restant stockés sur le site et dans l'attente de leur enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risque accidentel, déclaration de l'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a déclaré l'accident à l'inspection le 20/05/2026 (déclaration n°SP2-DIAIC-260520-4JsZdq). L'inspection des installations a demandé à l'exploitant le 26/05/2026, via l'application GunEnv , un rapport sur les circonstances de l'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans les meilleurs délais possibles, le rapport d'accident. Ce dossier doit apporter toutes précisions sur : - la gestion des suites de l'accident et ses conséquences (notamment nouvelle organisation du démantèlement du site, protocoles mis en place pour l'élimination des produits dangereux pour l'homme et l'environnement, gestion de la sécurité du site, etc ...), - la gestion des eaux d'extinction incendie polluées, - la gestion du stockage des produits dangereux restants afin d'éviter tout nouvel accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour le rapport d'accident

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 5.3.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement et réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 . L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a eu aucun enlèvement de déchets le jour de l'inspection. Les produits pompés la veille et le matin de l'accident sont toujours stockés sur le site dans l'ancien entrepôt de stockage de produits finis dans des IBC. L'exploitant est dans l'attente de leur reprise par le prestataire. Les déchets sont actuellement sous scellés. L'exploitant devra notifier l'enlèvement des déchets sur l'application Track Déchet. Commentaire : Une instruction judiciaire est en cours suite à l'accident. Aucune personne ne peut accéder à la zone de l'accident pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection des opérations d'enlèvements des déchets dangereux du site en temps réel et fournir les bordereaux de déchet associés .
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réalisation de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation de l'exploitant
Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités d'exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet **d'un permis de travail**, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés et délivrés par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre l'incendie (ou autres) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. [...]

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection en amont du contrôle, le plan de prévention mis en place dans le cadre de l'opération de vidange des produits dangereux prévue les 12 et 13 mai 2026.

Ce plan de prévention a été co-signé par l'exploitant Teisseire et l'entreprise en charge des travaux de vidange. L'exploitant a précisé à l'inspection que le plan de prévention faisait office de permis de travail.

L'habilitation de l'établissement chargé des opérations de vidange des produits dangereux n'a pas été fournie à l'inspection.

L'exploitant précise à l'inspection que :

- les habilitations des chauffeurs chargés de faire la vidange des produits chimiques ne lui ont pas été fournies par le prestataire ;
- le prestataire attendait, l'intervention d'un 3^{ème} chauffeurs (non présent sur le site le jour de l'explosion) chargé d'évacuer les produits dangereux, avant de les fournir à l'exploitant.

Du fait de l'accident, les produits sont toujours détenus sur le site Teisseire de Crolles le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines opérations de démantèlement des équipements du site, un permis de travail, validé par la hiérarchie, doit être mis en place à chaque intervention extérieure.

L'exploitant doit fournir l'habilitation de l'établissement chargé des opérations de vidanges ainsi que les attestations du personnel en charge de cette opération.

L'inspection a appris le jour de la visite, l'arrêt de la méthanisation et son démantèlement prochain. L'exploitant doit fournir le permis de travail lié à ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Des procédures de sécurité sont remises à toute entreprise extérieure intervenant au sein de l'usine. Elles définissent les consignes générales préventives et les consignes d'alerte. Ces entreprises doivent par ailleurs signer un plan de prévention pour toute ouverture de chantier conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992. Tous les travaux par point chaud donnent lieu à l'établissement d'un permis de feu. Ce permis définit toutes les précautions à prendre avant le début des travaux. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection en amont du contrôle, le plan de prévention mis en place dans le cadre de l'opération de vidange des produits dangereux prévue les 12 et 13 mai 2026. Ce plan de prévention est co-signé par l'exploitant Teisseire et l'entreprise en charge des travaux. Le plan de prévention précise le lieu d'intervention, les horaires de travail, la désignation de l'opération à effectuer, les rôles et responsabilités de chaque partie, les mesures d'urgence, les consignes d'accès, les consignes générales et l'analyse des risques (port des EPI chimique notamment). Un plan du site annoté avec la localisation du lieu d'intervention est joint à ce plan de prévention. L'exploitant précise à l'inspection que les 2 intervenants en charge de la vidange des produits dangereux, avaient fait préalablement le tour du site de Teisseire le 12/05/2026, avant de démarrer les opérations de vidange. L'exploitant dispose de 2 procédures interne révisées en mai 2025 concernant : - l'organisation des secours en cas d'accident ou de maladie, - les consignes incendie / Évacuation. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection les procédures de sécurité remises aux prestataires extérieurs intervenants sur le site. La responsable HSE du site n'étant plus sur place, ses missions ont partiellement été reprises par les personnes rencontrées sur site ce jour-là.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces procédures de sécurité doivent être communiquées à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2014, article 7.4.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Prescription contrôlée : Un plan de secours définira l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident avec des produits biologiques ou chimiques afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il sera établi bâtiment par bâtiment et cette organisation fera l'objet de consignes de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose de 2 procédures interne révisées en mai 2025 concernant : - l'organisation des secours en cas d'accident ou de maladie, - les consignes incendie / Évacuation. Les 2 procédures concernant l'organisation des secours et les consignes incendie sont générales pour l'ensemble du site. L'organisation des secours s'appuie sur les sauveteurs secouristes du travail formés et recyclés. Cette procédure précise le rôle des secouristes, de la Direction, l'organisation des secours, les n° de poste interne à prévenir en cas d'accident et la suite de la prise en charge de l'accident (sécurisation, compte-rendu). Il n'y a pas de plan de secours défini bâtiment par bâtiment (7 bâtiments sur le site).
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plans de secours bâtiment par bâtiment doivent être fournis à l'inspection. Ils doivent notamment préciser les méthodes d'intervention en cas d'accident avec des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois